



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 112 - JUILLET 2014

SOMMAIRE

ARS Languedoc Roussillon

Arrêté N °2014094-0028 - ARRETE ARS LR n °2014-028 portant désignation de la Mairie de Nîmes pour la réalisation de la vaccination anti-amarile	1
Décision N °2014139-0011 - DECISION ARS LR / 2014 - 578 autorisant la mise en oeuvre du programme intitulé : « Programme d'Éducation Thérapeutique pour les patients atteints des maladies chroniques suivantes : diabète de type II, y compris insulino-dépendant ; hypertension artérielle et insuffisance cardiaque » accordé à l'Association d'Infirmiers Libéraux du Bassin Alésien coordonné par Madame Myriam BEZUT- MEZOUAD	4

DDTM

Arrêté N °2014183-0011 - Arrêté portant composition de la commission locale du secteur sauvegardé de Saint Gilles	6
Arrêté N °2014197-0052 - ARRETE accordant un permis de construire modificatif présenté par URBA 43 SAS pour une centrale photovoltaïque au sol , lieu- dit "le plateau de la Chaux" à AIGALIERS	10
Arrêté N °2014197-0053 - ARRETE accordant un permis de construire modificatif n ° 1 par BEVESOL B SNC, pour la réduction du nombre de poste de transformation (de 4 à 2) au lieu- dit "Le bois de la Vièle" RN 979 à BELZEZET	13
Arrêté N °2014197-0054 - ARRETE accordant un permis de construire modificatif n °01 présenté par BELVESOL A SNC sur la réduction du poste de transformation (de 5 à 2), au lieu- dit "le Bois de la Vièle", RD 979 à BELVEZET	16
Arrêté N °2014197-0055 - ARRETE accordant un permis de construire modificatif n ° 02 présenté par BELVESOL C SNC pour la réduction du nombre de poste de transformation (de 10 à 4), au lieu- dit "Le Bois de la Vièle", RD 979 à BELVEZET	19
Arrêté N °2014202-0006 - Arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles pour la saison 2014-2015 dans le département du Gard, pris pour l'application du III de l'article R427-6 du Code de l'Environnement	22

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision N °2014203-0003 - Décision fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de l'ESAT "La Praelle" à Saumane	31
---	----

DISE

Arrêté N °2014203-0007 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant les 2 forages de "Listerne" sur la commune de BLAUZAC	34
---	----

Préfecture

Secrétariat Général

Arrêté N °2014174-0007 - Arrêté Interpréfectoral autorisant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien au Syndicat Mixte Ardèche Claire	43
--	----

Arrêté N °2014203-0001 - Arrêté portant autorisation de baptêmes de l'air en hélicoptère à Saint- Hippolyrte du Fort le 27 juillet 2014	47
Arrêté N °2014203-0005 - Arrêté préfectoral portant agrément de l'association "Uzège Pont du Gard durable" au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement.	52

Sous Préfecture d'Alès

Arrêté N °2014183-0012 - arrêté préfectoral n °2014-16 du 2 juillet 2014 de travaux d'office	56
Arrêté N °2014184-0012 - arrêté préfectoral n ° 2014-17 du 3 juillet 2014 d'occupation temporaire des sols	60



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014094-0028

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 04 Avril 2014

ARS Languedoc Roussillon

ARRETE ARS LR n °2014-028 portant
désignation de la Mairie de Nîmes pour la
réalisation de la vaccination anti-marielle

ARRETE ARS LR n°2014-028
Portant désignation de la Mairie de Nîmes
pour la réalisation de la vaccination antiamarile

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

Vu le Code de santé publique, et notamment les articles R. 3115-55 à R. 3115-65 ;

Vu le décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire International (2005) ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu l'instruction n°DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) ;

Vu la demande du 10 octobre 2013 de la Mairie de Nîmes et les pièces du dossier accompagnant la demande ;

Vu la visite sur site effectuée le 16 janvier 2014 par Mme Tordo, médecin inspecteur de santé publique ;

Vu le rapport de visite établi le 16 janvier 2014 par Mme Tordo, médecin inspecteur de santé publique ;

Vu l'avis de réception délivré le 1^{er} avril 2014 par lequel le dossier reçu est réputé complet ;

Considérant l'article R. 3115-55 du Code de la santé publique selon lequel, notamment : « Peuvent être désignés pour réaliser la vaccination antiamarile les établissements, services ou organismes répondant aux conditions fixées par l'article R. 3115-64 (...).

III.-Le dossier accompagnant la demande est réputé complet lorsque le directeur général de l'agence régionale de santé a délivré un accusé de réception ou n'a pas fait connaître au demandeur, dans le délai de deux mois après sa réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, la liste des pièces manquantes ou incomplètes.

IV.-La désignation est prononcée pour une durée de cinq ans par le directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente, au vu des pièces du dossier accompagnant la demande si celui-ci est complet et, le cas échéant, après une visite sur site par un agent mentionné à l'article L.1421-1, dans un délai de quatre mois à compter de la réception de la demande.»

Considérant que le dossier reçu est complet depuis le 1^{er} avril 2014 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La Mairie de Nîmes est désignée pour réaliser la vaccination anti-méningococcique aux conditions fixées par l'article R. 3115-64 du Code de la santé publique.

ARTICLE 2 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois, par toute personne justifiant d'un intérêt à agir, devant le Tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Le directeur de la santé publique et de l'environnement et le délégué territorial du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Montpellier, le 4 avril 2014

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général

Signé



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014139-0011

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 19 Mai 2014

ARS Languedoc Roussillon

DECISION ARS LR / 2014 - 578 autorisant la mise en oeuvre du programme intitulé : « Programme d'Education Thérapeutique pour les patients atteints des maladies chroniques suivantes : diabète de type II, y compris insulino-dépendant ; hypertension artérielle et insuffisance cardiaque » accordée à l'Association d'Infirmiers Libéraux du Bassin Alésien coordonné par Madame Myriam BEZUT- MEZOUAD

DECISION ARS LR / 2014 - 578

**AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE
D'UN PROGRAMME D'ÉDUCATION THÉRAPEUTIQUE DU PATIENT**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 1161-1 et suivants ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté du 2 août 2010 relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation ;

VU la demande présentée par le président de l'Association d'Infirmiers Libéraux du Bassin Alésien, en vue de la mise en œuvre du programme intitulé : « **Programme d'Éducation Thérapeutique pour les patients atteints des maladies chroniques suivantes : diabète de type II, y compris insulino-dépendant ; hypertension artérielle et insuffisance cardiaque** » dont le coordonnateur est Madame Myriam BEZUT-MEZOUAD ;

CONSIDÉRANT la compétence du Directeur général de l'ARS en matière d'autorisation d'éducation thérapeutique prévue à l'article L.1161-2 ;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L.1161-2 sus visé ;

CONSIDÉRANT que les obligations mentionnées aux articles L.1161-1 et L.1161-4 relatives aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées ;

CONSIDÉRANT que la coordination du programme répond aux obligations définies à l'article R.1161-3 ;

D E C I D E

Article 1 L'autorisation de mise en œuvre du programme intitulé : « **Programme d'Éducation Thérapeutique pour les patients atteints des maladies chroniques suivantes : diabète de type II, y compris insulino-dépendant ; hypertension artérielle et insuffisance cardiaque** » coordonné par Madame Myriam BEZUT-MEZOUAD, est accordée à l'Association d'Infirmiers Libéraux du Bassin Alésien.

Article 2 Cette autorisation est accordée pour une durée de 4 ans renouvelable à compter de la réception de la présente notification par le promoteur.

Article 3 Cette autorisation ne vaut pas accord de financement.

Article 4 Conformément à l'article R.1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R.1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 5 La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mois qui suivent sa délivrance,
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 6 Le Directeur de la Santé Publique et de l'Environnement de l'Agence Régionale de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Gard.

Article 7 La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Montpellier, le 19 mai 2014

Signé

Docteur Martine Aoustin
Directeur Général



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014183-0011

**signé par
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard chargé de l'administration de l'État dans le
département**

le 02 Juillet 2014

DDTM

Arrêté portant composition de la commission
locale du secteur sauvegardé de Saint Gilles

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Habitat et Construction

Affaire suivie par : Dominique TRITZ

☎ 04 66 62 62 59

Mél : dominique.tritz@gard.gouv.fr

Nîmes le 2 juillet 2014

ARRETE N°

**PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE
DU SECTEUR SAUVEGARDE DE SAINT GILLES**

Le Préfet du Gard

Chevalier de l'ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R 313. 20, R 313-21,

Vu l'arrêté du Ministre de l'équipement, des transports et du logement et de la Ministre de la culture et de la communication du 31 décembre 2001, portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Saint Gilles,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint Gilles du 3 juin 2014, désignant les représentants élus de la commune,

Vu le courrier de M. le Maire de Saint Gilles du 23 juin 2014, proposant trois personnes qualifiées siégeant au sein de la commission locale du secteur sauvegardé,

Vu l'article 45 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

La commission locale du secteur sauvegardé de Saint Gilles est composée de :

Monsieur le Maire de Saint Gilles, président de la commission

Monsieur le Préfet du Gard ou son représentant

3 représentants de la commune, titulaires :

- Madame Géraldine BREUIL, 7ème adjointe,
- Monsieur Serge GILLI, 9ème adjoint,
- Madame Catherine POUJOL, conseillère municipale déléguée,

3 représentants de la commune, suppléants :

- Madame Alice MATTERA, conseillère municipale déléguée,
- Monsieur Frédéric BRUNEL, conseiller municipal délégué,
- Monsieur Jean Pierre GARCIA, 2ème adjoint.

3 représentants de l'Etat :

- Monsieur l'Architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture, du patrimoine et des paysages ou son représentant,
- Monsieur le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant.

3 personnes qualifiées :

- Monsieur Jean Louis LE STRAT, membre de l'association d'histoire et d'archéologie de Saint Gilles,
- Monsieur Luc DESCHAMPS, menuisier,
- Monsieur Guy PAUL, retraité,

Article 2 :

Le mandat des membres de la commission locale prend fin à chaque renouvellement du conseil municipal de la commune.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres de la commission ont été désignés donne lieu à un remplacement pour la durée du mandat restant à courir, si elle survient plus de trois mois avant le terme normal de celui-ci.

Article 3 :

Le Secrétaire général de la préfecture du Gard, le Maire de Saint Gilles, l'Architecte des bâtiments de France, le Directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie.

La mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

le Préfet,
Pour le Préfet,
Le secrétaire Général
Denis OLAGNON



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014197-0052

**signé par
Mr le Sous Préfet d'Alès**

le 16 Juillet 2014

DDTM

ARRETE accordant un permis de construire
modificatif présenté par URBA 43 SAS pour
une centrale photovoltaïque au sol , lieu- dit
"le plateau de la Chaux" à AIGALIERS



Préfet du Gard

date de dépôt : 06 mai 2014

demandeur : URBA 43 SAS, représentée par
Madame ANDRIEU Stéphanie

pour : une centrale photovoltaïque au sol -
modificatif

adresse terrain : lieu-dit Le Plateau de la
Chaux, à Aigaliers (30700)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire modificatif
au nom de l'État

Le préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 06 mai 2014 par URBA 43 SAS, représentée par ANDRIEU Stéphanie demeurant 770 AV Alfred Sauvy lieu-dit le Latitude Nord, Pérols (34470) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la diminution du nombre de trackers 2 axes CPV à 480 et à 151 pour les trackers mono axe ; la diminution de la surface de plancher des locaux ; la modification de leurs couleurs en ton vert brun (RAL6009) ; la modification de leurs hauteurs à 2,8 mètres ; l'agrandissement de la citerne souple à incendie de 120m³ se déplaçant à l'intérieur de la clôture ; la création d'une haie végétale bordant la piste périphérique ; l'augmentation de la surface clôturée à 24,25 ha et l'intégration d'une aire de croisement et deux aires de retournement aux extrémités.
- sur un terrain situé lieu-dit Le Plateau de la Chaux, à Aigaliers (30700) ;
- pour une surface de plancher créée de 185m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 16 juin 2006 et plus particulièrement le règlement applicable à la zone AU_{pv} issu de la modification approuvée le 25 janvier 2013 ;

Vu le permis initial n° 03000113K0002 accordé le 22/01/2014 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Maire en date du 07/05/2014 ;

Vu l'avis favorable de SDIS NIMES en date du 04/06/2014 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF n°1 est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions antérieures restent applicables.

A Nîmes, le 16 JUIL. 2014

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général
Pour le secrétaire général absent
le sous-préfet d'olés

FRANÇOIS AMBROGGIANI

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014197-0053

**signé par
Mr le Sous Préfet d'Alès**

le 16 Juillet 2014

DDTM

ARRETE accordant un permis de construire modificatif n ° 1 par BEVESOL B SNC, pour la réduction du nombre de poste de transformation (de 4 à 2) au lieu- dit "Le bois de la Vièle" RN 979 à BELZETZET



Préfet du Gard

dossier n° PC 030 035 11 R0007-M01

date de dépôt : 07 mai 2014

demandeur : BELVESOL B SNC, représentée
par Monsieur JEUFFRAIN Nicolas

pour : réduction du nombre de poste de
transformation (de 4 à 2)

adresse terrain : RD n°979 lieu-dit lieu-dit "Le
Bois de la Viéle", à Belvézet (30580)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire *modificatif n°01*
au nom de l'État

Le préfet de Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 07 mai 2014 par BELVESOL B SNC, représenté par Monsieur JEUFFRAIN Nicolas demeurant route de la côte d'Azur lieu-dit Arterparc de Meyreuil, bat A, Meyreuil (13590) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la réduction du nombre de poste de transformation (de 4 à 2) ;
- sur un terrain situé RD n°979 lieu-dit lieu-dit "Le Bois de la Viéle", à Belvézet (30580) ;
- pour une surface hors-oeuvre nette créée de 21,92 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 06/08/2012 ;

Vu le permis initial n° 03003511R0007 accordé le 21/09/2012 ;

Vu l'arrêté de transfert n°030 035 11 R0007-T01 accordé le 09/07/2013 ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 13/05/2014 ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 14/06/2014 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF n°01 est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions antérieures restent applicables.

Nîmes, le 16 JUIL. 2014

Le préfet,

*Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général
Pour le secrétaire général adjoint
le sous-préfet d'Als*

François AMBROGHIANI

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014197-0054

**signé par
Mr le Sous Préfet d'Alès**

le 16 Juillet 2014

DDTM

ARRETE accordant un permis de construire modificatif n °01 présenté par BELVESOL A SNC sur la réduction du poste de transformation (de 5 à 2), au lieu- dit "le Bois de la Vièle", RD 979 à BELVEZET



Préfet du Gard

dossier n° PC 030 035 11 R0006-M01

date de dépôt : 07 mai 2014

demandeur : BELVESOL A SNC, représentée
par Monsieur JEUFFRAIN Nicolas

pour : réduction du nombre de poste de
transformation (de 5 à 2)

adresse terrain : RD n°979 lieu-dit lieu-dit "Le
Bois de la Viéle", à Belvèzet (30580)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire modificatif n°01
au nom de l'État

Le préfet de Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 07 mai 2014 par BELVESOL A SNC, représentée par Monsieur JEUFFRAIN Nicolas demeurant route de la côte d'Azur lieu-dit Arterparc de Meyreuil, bat A, Meyreuil (13590), ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la réduction du nombre de poste de transformation (de 5 à 2) ;
- sur un terrain situé RD n°979 lieu-dit lieu-dit "Le Bois de la Viéle", à Belvèzet (30580) ;
- pour une surface hors-oeuvre nette créée de 37,88 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 06/08/2012 ;

Vu le permis initial n° 030 035 11 R0006 accordé le 21/09/2012 ;

Vu l'arrêté de transfert n°030 035 11 R0006-T01 accordé le 09/07/2013 ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 13/05/2014 ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 14/06/2014 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF 01 est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions antérieures restent applicables.

Nîmes, le 16 JUIL. 2014

Le préfet,

*Pour le Préfet et par délégation le secrétaire général
Pour le secrétaire général absent
le sous-préfet d'Alès*

François AMBROGGIANI

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014197-0055

**signé par
Mr le Sous Préfet d'Alès**

le 16 Juillet 2014

DDTM

ARRETE accordant un permis de construire modificatif n ° 02 présenté par BELVESOL C SNC pour la réduction du nombre de poste de transformation (de 10 à 4), au lieu- dit "Le Bois de la Vièle", RD 979 à BELVEZET



Préfet du Gard

date de dépôt : 07 mai 2014

demandeur : BELVESOL C SNC, représentée
par Monsieur JEUFFRAIN Nicolas

pour : réduction du nombre de poste de
transformation (de 10 à 4)

adresse terrain : RD n°979 lieu-dit lieu-dit "Le
Bois de la Viéle", à Belvézet (30580)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire modificatif n°02
au nom de l'État

Le préfet de Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 07 mai 2014 par BELVESOL C SNC, représentée par Monsieur JEUFFRAIN Nicolas demeurant route de la côte d'Azur lieu-dit Arteparc de Meyreuil, bat A, Meyreuil (13590) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la réduction du nombre de poste de transformation (de 10 à 4) ;
- sur un terrain situé RD n°979 lieu-dit lieu-dit "Le Bois de la Viéle", à Belvézet (30580) ;
- pour une surface hors-oeuvre nette créée de 72,84 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 06/08/2012 ;

Vu le permis initial n° 03003511R0006 accordé le 21/09/2012 ;

Vu l'arrêté de transfert n°030 035 11 R0006-T02 accordé le 09/07/2013 ;

Vu l'avis favorable du maire en date du 13/05/2014 ;

Vu les pièces complémentaires fournies en date du 14/06/2014 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF n°02 est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions antérieures restent applicables.

Nîmes, le 11 6 JUIL. 2014

Le préfet,

*Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général
Pour le secrétaire général absent
le sous-préfet d'Arles*

François AMBROGGIANI

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014202-0006

**signé par
Mr le directeur de la DDTM du Gard**

le 21 Juillet 2014

DDTM

Arrêté fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles pour la saison 2014-2015 dans le département du Gard, pris pour l'application du III de l'article R427-6 du Code de l'Environnement

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service environnement et forêt

Nîmes, le 21 juillet 2014

Arrêté

fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction
des espèces d'animaux classées nuisibles
pour la saison 2014-2015 dans le département du Gard,
pris pour l'application du III de l'article R427-6 du Code de l'Environnement

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L425-2, L427-8 à L427-10, R421-31, R427-6, R427-8, R427-10, R427-13 à R427-18, R427-21, R427-25 et R428-19,

Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces classées nuisibles,

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement, et notamment l'article 18,

Vu l'arrêté n°2014- DM 38-2 du 26 juin 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la Mer et la décision 2014-JPS n°3 du 7 juillet 2014 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral n°2014-DM 38-2,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard,

Vu l'avis la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage, réunie en sa formation spécialisée le 17 juin 2014,

Vu la consultation publique réalisée sur le site de la Préfecture du Gard du 25 juin au 16 juillet 2014,

Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant la prolifération de l'espèce "*sus scrofa*", communément appelée sanglier, dans le département du Gard, les dégâts très importants causés par cette espèce aux cultures agricoles et aux semis dans certaines zones du département du Gard, et considérant que les déplacements des individus de cette espèce sont de nature à créer un risque pour la sécurité publique, notamment la nuit, en traversant les voies de circulation,

Considérant que l'espèce "*oryctolagus cuniculus*", communément appelée lapin de garenne, occasionne sur certaines parties du département du Gard, de graves dégâts aux cultures agricoles, maraîchères et aux vignes,

Considérant la prolifération de l'espèce "*columba palumbus*", communément appelée pigeon ramier, dans le département du Gard et les dommages et nuisances causés par cette espèce,

Considérant que les espèces susmentionnées sont répandues de façon significative dans le département et que leur inscription en tant que nuisibles dans le département du Gard est nécessaire pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles, et dans l'intérêt de la sécurité publique,

Considérant l'absence d'observations formulées par le public dans le cadre de la procédure de consultation mise en oeuvre,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Les espèces d'animaux classées nuisibles dans le département du Gard ainsi que les périodes et les modalités de leur destruction (temps, lieux, formalités), en application de l'article L427-8 du Code de l'Environnement, figurent dans le tableau ci-après :

Espèces classées nuisibles		Période, lieu et modalités de destruction		
GROUPE III	Territoire de classement nuisible de l'espèce	Destruction par piégeage	Destruction à Tir	Modalité spécifique. Autre mode de destruction
Lapin de Garenne <i>(oryctolagus cuniculus)</i>	Sur une distance de 200 mètres de part et d'autre de l'axe des digues de protection contre les crues sur les communes de : Aigues-Mortes, Aimargues, Beaucaire, Beauvoisin, Bellegarde, Fourques, Gallargues-le-Montueux, Jonquières-St-Vincent, Le Cailar, Le Grau-du-Roi, Mus, St Gilles, St Laurent d'Aigouze, Vauvert, Vergèze, Vestric et Candiac,	Toute l'année, du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015	du lendemain de la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce au 31 mars 2015 au plus tard, en raison des dégâts causés par les terriers sur les ouvrages de protection contre les crues sur autorisation préfectorale, après avis de la F.D.C.G	Toute l'année, capture à l'aide de bourses et filets avec mention faite par le demandeur du lieu de destination des animaux capturés sur autorisation préfectorale, après avis de la F.D.C.G
Pigeon Ramier <i>(columba palumbus)</i>	Ensemble du département	Interdit (vu l'arrêté ministériel du 03/04/2012 susvisé)	du lendemain de la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce au 31 mars 2015 au plus tard, sans formalité du 1er avril 2015 au 31 juillet 2015 sur autorisation préfectorale, après avis de la F.D.C.G en raison des dégâts causés aux cultures et afin de permettre une intervention dans les plus brefs délais	Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans être accompagné de chien Tir dans les nids interdit

Espèces classées nuisibles		Période, lieu et modalités de destruction		
GROUPE III	Territoire de classement nuisible de l'espèce	Destruction par piégeage	Destruction à Tir	Modalité spécifique. Autre mode de destruction
Sanglier (<i>sus scrofa</i>)	<p><u>Sur les communes de :</u> Aigues-Mortes, Vauvert (UG 1), Nîmes, Sainte Anastasie, Dions (UG 4), St Jean de Ceyrargues, St Maurice de Cazevieille (UG 12), Massillargues-Attuech, St Nazaire Des Gardies, Tornac (UG 13), Durfort, Fressac, St Felix de Pallières (UG 14), Sainte Cécile d'Andorge (UG 22),</p> <p><u>Dans les unités de gestion du sanglier suivantes:</u> UG 7 : Boucoiran et Nozières, Combas, Crespian, Domessargues, Fons, Maruejols Les Gardon, Maressargues, Montignargues, Montmirat, Moulezan, Saint Bauzely, Saint Bénézet, Saint Genies de Malgoires, Saint Mamert du Gard, Sauzet, Montagnac UG 8 : Bezouze, Blauzac, Cabrières, Collias, Lédenon, Marguerittes, Poulx, Remoulins, St Bonnet du-Gard, St Gervasy, Sanilhac-Sagriès, Sernhac UG 9 : Les Angles, Aramon, Montfaucon, Pujaut, Roquemaure, St Geniès de Comolas, Sauveterre, Saze, Vallabrègues, Villeneuve les Avignon UG 10 : Argilliers, Castillon du Gard, Domazan, Estézargues, Flaux, Fournès, Lirac, Montaren et St Médières, Rochefort du Gard, St Hilaire d'Ozilhan, St Hippolyte de Montaigu, St Laurent des Arbres, St Maximin, St Quentin la Poterie, St Siffret, St Victor des Oules, St Victor la Coste, Tavel, Uzès, Valliguières, Vers Pont du Gard UG 23 : Alès, Rousson, St Julien les Rosiers, St Privat des Vieux, Salindres</p> <p>UG 24 : Aigaliers, Baron, Belvezet, Bouquet, Brouzet les Alès, Euzet les Bains, Foissac, La Bruguière, Les Plans, Mons, Navacelles, St Just & Vacquières, Servas, Seynes, Vallérargues, Allègre, Barjac, Fons sur Lussan, Goudargues, Lussan, Méjannes le Clap, Montclus, Rivières, Rochegude, St André de Roquepertuis, St Jean de Maruejols & Avéjan, St Privat de Champclos, Tharaux, Verfeuil UG 25 : Cavillargues, La Bastide d'Engras, Fontarèches, La Roque sur Cèze, Pognadoresse, Sabran, St André d'Olérargues, St Laurent la Vernède, St Marcel de Careiret,</p>	<p>Interdit (vu l'arrêté ministériel du 03/04/2012 susvisé)</p>	<p>du lendemain de la date de clôture générale de la chasse au 31 mars 2015 au plus tard, sans formalité</p> <p>en raison des dégâts causés par cette espèce sur les cultures et les biens et en raison du risque pour la sécurité publique</p>	<p>Tir en battue, affût, approche et par temps de neige;</p> <p>Pour la destruction en battue: - chaque chef de battue doit tenir obligatoirement lors de chaque battue un carnet de battue délivré par la Fédération Départementale des Chasseurs, et y mentionner les prélèvements recensés.</p> <p>- les règles de sécurité de la chasse définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique s'appliquent dans leur totalité pour les opérations de destruction à tir du sanglier.</p>

<p>Tresques, Vallabrix</p> <p>UG 26 : Connaux, La Capelle & Masmolène, Gaujac, Le Pin, Pouzilnac, St Pons la Calm, St Paul-les-Fonts</p> <p>UG 27 : Bagnols/Cèze, Chusclan, Codolet, Laudun l'Ardoise, Orsan, St Etienne des Sorts, Vénéjan</p> <p>UG 28 : Aigueze, Carsan, Cornillon, Le Garn, Issirac, Laval Saint Roman, Pont Saint Esprit, Saint Alexandre, Saint Christol de Rodières, Saint Gervais, Saint Julien de Peyrolas, Saint Laurent de Carnols, Saint Michel d'Euzet, Saint Nazaire, Saint Paulet de Caisson, Salazac</p> <p><u>Dans les réserves de chasse et de faune sauvage des communes suivantes :</u> ACCA le Chambon (UG32), ACCA de Laudun (UG27), ACCA de St Sébastien d'Aigrefeuille (UG21), ACCA de Vic le Fesq (UG6), " Alhugens " à Blauzac (UG8), " Bruyes " à Aigaliers (UG24) " Coste Belle " à Campestre et Luc (UG17), " Cornet " à Collorgues (UG11), " Trébiol " à Peyremale, Portes, Le Chambon (UG31 et 32), " Cessous " à Portes (UG32), " Fraisse " à Revens (UG18), " Camasso " à Rogues (UG17), " St Privat " à Vers Pont du Gard (UG10)</p>			
--	--	--	--

Article 2 :

Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs définies dans le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique s'appliquent dans leur intégralité aux opérations de destruction des animaux nuisibles.

Article 3 :

L'**autorisation de destruction** lorsqu'elle est requise est demandée par le détenteur du droit de destruction ou son délégué auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard (D.D.T.M.). Elle est formulée à l'aide de l'imprimé annexé au présent arrêté. Le **bilan** de cette autorisation doit être renseigné même en cas de non prélèvement et transmis **obligatoirement** à la D.D.T.M. à l'issue des interventions et au plus tard le **15 septembre 2015**.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, les Sous-Préfets d'Alès et de Le Vigan, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Interdépartemental des Affaires Maritimes de l'Hérault et du Gard, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les Lieutenants de Louveterie, les Agents de Développement de la Fédération Départementale des Chasseurs, les Gardes Particuliers Assermentés, les Gardes Champêtres, les Piégeurs agréés, le Directeur du Parc National des Cévennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par Délégation
le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer du Gard
Jean-Pierre SEGONDS

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Timbre D.D.T.M. 30

Décision de l'Administration

Date :

Autorisation n°

**DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR
d'animaux nuisibles – Saison 2014-2015**

Je soussigné (1)
 agissant en qualité de (2) : propriétaire, possesseur, fermier ,
 délégué du propriétaire, du possesseur ou du fermier (3)
 sur ha dont ha de bois, situés sur la (les) commune(s) :

 demeurant à

sollicite l'autorisation de détruire à tir conformément aux modalités définies par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral dans les conditions suivantes :

Espèce(s) <i>détail au verso</i>	Période :	Commune de destruction et Lieux-dits	Intérêts menacés : faune et flore, activités agricoles (inscrire cultures et surfaces...)

Je demande l'autorisation de m'adjoindre pour ces destructions tireur (s) dont les identités et n° de permis de chasser figurent **AU VERSO** de la présente demande.

A le
 Signature,

(1) Nom, prénom, profession

(2) Rayer les mentions inutiles

(3) Joindre une délégation dans le cas où vous n'êtes pas le propriétaire (voir ci-dessous le modèle de délégation)

AVIS DU MAIRE DE LA COMMUNE

Le Maire de la commune de atteste la qualité du demandeur et la nécessité de procéder aux opérations de destruction.

A le
 Signature et cachet

Cette autorisation devra IMPERATIVEMENT être retournée au plus tard le 15 septembre 2015 à
 la D.D.T.M. – S.E.F. – 89 Rue Wéber – CS 52002 – 30907 NÎMES Cedex 2
en indiquant AU VERSO, pour chaque espèce, le nombre et les dates de prélèvement.
Le non retour de cette autorisation entraînera un refus de délivrance lors de demandes ultérieures.

MODELE DE DELEGATION

Je soussigné, M.
 demeurant
 (2) maire, propriétaire, exploitant agricole de ha, sis à
 donne pouvoir à M.
 pour y exercer la destruction d'animaux nuisibles.

Fait à le
 (signature)

**Pour le Préfet et par délégation,
 le DDTM,**

LISTE DES TIREURS – Saison 2014-2015

N°	NOM et Prénom	Code postal - Ville	N° de permis	Qualité (*)
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				

(*) ex. responsable de chasse, garde particulier,...

DETAILS DES PERIODES D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR PAR ESPECE

Gpe		fermeture	31 mars	10 juin	31 juillet	Ouverture
2	Fouine		autorisation si R427-6*			
	Renard		autorisation		autorisation si avicole	
	Cornelle		sans formalité	autorisation si R427-6*	autorisation si agricole	
	Pie		autorisation	autorisation si R427-6*	autorisation si agricole	
	Étoumeau		sans formalité		autorisation si R427-6*	
3	Lapin garenne		autorisation si digues			
	Pigeon ramier		sans formalité	autorisation si R427-6*		

* Intérêts du 427-6 : 1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
 2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
 3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;
 4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété (ne s'applique pas aux espèces d'oiseaux).

BILAN DES DESTRUCTIONS A TIR (à retourner au plus tard le 15 septembre 2015)

Espèce	Nombre	Date de prélèvement



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Décision n ° 2014203-0003

**signé par
Mme le Directeur Général de l'ARS**

le 22 Juillet 2014

Délégation territoriale du Gard ARS

Décision fixation de la dotation globale de
financement pour l'année 2014 de l'ESAT "La
Praelle" à Saumane

DECISION N°

**Portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2014 de l'ESAT
« La Pradelle » à Saumane – N° FINESS 300 784 873**

Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L312-1, L314-4, L313-8 et R.314-4 0, R.314-51, R.314-106 et R 314-110 ;
- Vu** la loi n° 2013-1278 du 29/12/2013 de finances pour 2014 (solidarité, insertion et égalité des chances – handicap et dépendance), publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2013 ;
- Vu** l'instruction n° DGCS/3B/2014/141 du 2 mai 2014 relative à la campagne budgétaire des établissements et services d'aide par le travail pour l'exercice 2014 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services d'aide par le travail publics et privés ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2014 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des établissements et services d'aide par le travail ;
- Vu** la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial du Gard en date du 30/07/2013 ;
- Vu** l'arrêté en date du 27 mars 1987 modifié, autorisant la création d'un ESAT de 75 places, dénommé « La Pradelle », sis à Saumane et géré par l'association Sésame Autisme ;
- Vu** le rapport d'orientation budgétaire régional pour l'année 2014 relatif aux établissements et services d'aide par le travail ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes pour l'exercice 2014, en date du 31 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter l'ESAT ;

Considérant le coût à la place réalisé en 2012 par l'ESAT « La Pradelle » ;

Sur proposition du délégué territorial du Gard,

ARRETE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses de l'ESAT « La Pradelle », géré par l'association Sésame Autisme, et portant n° FINESS 300 784 873, sont autorisées comme suit :

Dépenses		
Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 998,00 €	1 363 874,00 €
Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 093 320,00 €	
Groupe III Dépenses afférentes à la structure (dont 30 556 € régularisation 2012)	150 556,00€	
Recettes		
Groupe I Produits de la tarification	1 222 249,00 €	1 363 874,00 €
Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	141 625,00 €	
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : pour l'exercice budgétaire 2014, la dotation globale de financement reconductible de l'ESAT « La Pradelle » est fixée à **1 222 249 €** à compter du 1^{er} août 2014.

La fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement, en application à l'article R.314-107 du CASF, est fixée à **101 854,08 €**.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux,
Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun – 33074 BORDEAUX Cédex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 –III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Article 5 / Le délégué territorial du Gard de l'ARS et le directeur de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nîmes, le **22 JUIN** 2014

P/le Directeur général et par délégation,
Le délégué territorial,


Claude ROLS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014203-0007

**signé par
Mme La chef du SEMA**

le 22 Juillet 2014

DISE

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant les 2 forages de "Listerne" sur la commune de BLAUZAC



PRÉFET du GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Affaire suivie par : Richard BUCHET
Tél.:04.66.62.63.52
Mél. : richard.buchet@gard.gouv.fr

A Nîmes, le

ARRETE N°
Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement
concernant les 2 forages de "Listerne"
Commune de BLAUZAC

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1 relatif à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, et L.212-1 XI relatif à la compatibilité des décisions administratives dans le domaine de l'eau avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code civil et notamment son article 640,

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée pour la période 2010-2015,

Vu la délibération de la commune de Blauzac en date du 22 avril 2014,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements

soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-DM-38-2 du 26 juin 2014 donnant délégation à Jean-Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (DDTM),

Vu la décision n°2014-JPS-n°3 du 07 juillet 2014 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2014-DM-38-2 du 26 juin 2014,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 12 mai 2014, présenté par M le Maire, enregistré sous le n° 30-2014-00109 (n° CASCADE) et relatif aux 2 forages de "Listerne" sur la commune de Blauzac,

Considérant que les deux forages de "Listerne" prélèvent dans une nappe profonde qui n'a pas d'influence directe sur le régime hydrologique des eaux superficielles,

Considérant que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant le fonctionnement des ouvrages ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Blauzac, représenté par M. le Maire, ci-après dénommé le bénéficiaire de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

les forages (2) de "Listerne"

situés sur la commune de BLAUZAC.

Article 2 : Rubriques de la nomenclature

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques, au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Déclaration	

TITRE II : PRESCRIPTIONS LIEES AU PRELEVEMENT

Article 3 : Caractéristiques et localisation relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tous points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

Le prélèvement en eau potable est constitué par 2 forages dit de "Listerne".

	Forage F1	Forage F2
Commune	BLAUZAC	BLAUZAC
Code BSS (BRGM)	09395X0062	09395X0060
Lieu dit	Font de Jean Point	Font de Jean Point
Localisation cadastrale	AR / 150	AR / 150
Coordonnées en Lambert 93 X	808 953 m	809 004 m
Coordonnées en Lambert 93 Y	6 318 519 m	6 318 528 m
Coordonnées en Lambert 93 Z	93 m NGF	93 m NGF
Profondeur	79 m	73 m

Les captages dit de "Listerne" exploitent les eaux de l'aquifère "Molasses miocènes du bassin d'Uzès". Cette masse d'eau porte le code FR-DO-220 au SDAGE et "Calcaires et marnes Oligocènes du bassin de Saint Chaptès et d'Uzès" dans la nomenclature BRGM (556c2).

Article 4 : Caractéristiques des prélèvements autorisés

Les débits maximaux d'exploitation autorisés pour les forages dit de "Listerne" sont :

Le débit de prélèvement maximal horaire :	50 m³/h,
Le débit de prélèvement maximal journalier :	750 m³/j,
Le débit de prélèvement maximal annuel :	180 000 m³/an.

Article 5 : Prescriptions générales relatives à certaines rubriques

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement.

Article 6 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau.

Afin de s'assurer du respect des débits autorisés et de permettre le suivi de la ressource, le bénéficiaire;

- Met en place, au point de prélèvement, des compteurs volumétriques afin de comptabiliser les volumes prélevés dans l'aquifère. Ces compteurs agréés sont mis en place de manière à comptabiliser réellement les volumes prélevés dans le milieu, avant traitement et distribution. Tout système de remise à zéro du compteur est interdit. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les 2 ans. Une trace de ce contrôle est conservée par le pétitionnaire sur une période de 10 ans et peut être demandé par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable.

- Consigne sur un registre, ou un cahier ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi de l'installation de prélèvement qui sont :

- 1° les volumes prélevés à minima par mois.
- 2° l'usage et les conditions d'utilisation ;
- 3° les variations éventuelles de la quantité constatée;
- 4° les changements constatés dans le régime des eaux;
- 5° les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage.

- Fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année **avant le 1^{er} février**, le relevé mensuel des volumes prélevés de l'année précédente.

- Fait parvenir au service de la police de l'eau, chaque année **avant le 1^{er} juillet**, le Rapport sur le Prix et la Qualité des Services (R.P.Q.S), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR: DEVO0751365A).

Article 7 : Prescriptions relatives à la protection de la ressource.

Le suivi qualitatif de l'aquifère est assuré à partir du bilan analytique réalisé dans le cadre du contrôle sanitaire.

Article 8 : Prescriptions relatives à l'optimisation du réseau.

L'article L.211-1 du code de l'environnement impose dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau « la promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ». Dans ces conditions, le réseau AEP desservi par le présent prélèvement dispose d'un rendement minimum de 75 %. Ce rendement est maintenu en tout temps au dessus de 75 % dans le cadre d'un programme annuel d'entretien et/ou d'amélioration. La définition du rendement est celle énoncée dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

La collectivité procède systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution.

Elle se dote des moyens nécessaires à l'évaluation des volumes de fuite du réseau et à leur localisation.

Article 9 : Prescriptions relatives à la quantité de la ressource.

En cas de crise sécheresse, la commune doit se conformer aux prescriptions de l'arrêté sécheresse.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 : Caractère de la déclaration.

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement de la commune de Blauzac dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Moyens d'intervention en cas d'accident ou d'incident.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 12 : Remise en état des lieux.

Si le bénéficiaire décide de ne plus utiliser ces captages, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux, total ou partiel, accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 13 : Contrôle par le service de police de l'eau.

Les agents du service de la police de l'eau doivent pouvoir avoir accès à tout moment aux installations dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L 216-1 et suivants du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L 216-9 à 216-12 du même code.

Article 15 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 17 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre permanent.

Article 18 : Prescriptions complémentaires.

Si les principes mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires.

Article 19 : Changement du bénéficiaire de l'autorisation.

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmise à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande de la déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R 214-45 du code de l'environnement.

Article 20 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la Délégation Inter-Services de l'eau dans le délai de 3 mois.

Article 21 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Blauzac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 22 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 23 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le maire de la commune de Blauzac, le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard, le chef de la brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Blauzac.

Pour le Préfet et par délégation
La chef du Service de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Françoise TROMAS

Annexe : plan au 1/25000



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

Forages (2) de Listerne Commune de BLAUZAC

SEMA
GdR

Copyright IGN

Echelle :
1:25000



Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 2014

Pour le préfet par délégation,
La Chef du Service Eaux
et Milieux Aquatiques

Françoise TROMAS



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014174-0007

signé par
Mme la Sous- préfète de Largentière
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard

le 23 Juin 2014

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)

Arrêté Interpréfectoral autorisant l'adhésion de
la Communauté d'Agglomération du Gard
Rhodanien au Syndicat Mixte Ardèche Claire



PRÉFET DE L'ARDECHE

Sous-préfecture de LARGENTIÈRE
Affaire suivie par Laetitia JALADE
04 75 89 90 87
laetitia.jalade@ardeche.gouv.fr

PRÉFET DU GARD

Préfecture du GARD
Affaire suivie par M.-T. GAILLARD
04 66 36 42 65
marie-therese.gaillard@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n° 2014174-0003 autorisant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien au Syndicat Mixte Ardèche Claire

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-20 et suivants et L.5711-1 et suivants ;

Vu l'Arrêté Préfectoral du 21 Juillet 1982 autorisant la création du Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Ardèche (S.I.V.A.), entre les communes d'AUBENAS, BALAZUC, BARNAS, BIDON, CHAUZON, CHIROLS, FABRAS, JAUJAC, LABEAUME, LABÉGUDE, LALEVADE D'ARDÈCHE, LANAS, LUSSAS, MAYRES, MEYRAS, PRADONS, RUOMS, SAINT ALBAN AURIOLLES, SAINT DIDIER SOUS AUBENAS, SAINT ÉTIENNE DE FONTBELLON, SAINT MAURICE D'ARDÈCHE, SAINT PIERRE DE COLOMBIER, SAINT PRIVAT, SAINT SERNIN, SALAVAS, SAMPZON, SAINT JUST D'ARDÈCHE, SAINT MARTIN D'ARDÈCHE, THUEYTS, UCEL, VALLON PONT D'ARC et VALS LES BAINS, et les statuts annexés ;

Vu l'Arrêté Interpréfectoral du 7 Septembre 1990 autorisant :

- la modification des statuts,
- l'extension des compétences du syndicat pour la gestion, la sauvegarde et l'aménagement de la réserve naturelle des Gorges de l'Ardèche et du site protégé des abords du Pont d'Arc,
- l'adhésion des communes d'AIGUÈZE (Gard), LABASTIDE DE VIRAC, LAGORCE, LE GARN (Gard) et SAINT MARCEL D'ARDÈCHE ;

Vu l'arrêt du Conseil d'État du 20 Mai 1992 annulant l'Arrêté Interpréfectoral du 7 Septembre 1990 ;

Vu l'Arrêté Interpréfectoral du 17 Février 1993 autorisant l'adhésion des communes D'AIGUÈZE (Gard), LABASTIDE DE VIRAC, LAGORCE, SAINT MARCEL D'ARDÈCHE et SAINT PAULET DE CAISSON (Gard) ;

Vu l'Arrêté Interpréfectoral du 18 Janvier 1997 autorisant l'adhésion de la commune de SAINT JULIEN DE PEYROLAS (Gard) ;

Vu l'Arrêté Interpréfectoral du 19 Janvier 1999 autorisant l'adhésion de LA SOUCHE et le retrait de LUSSAS ;

Vu l'Arrêté Interpréfectoral du 14 Mai 2002 autorisant la transformation du syndicat en Syndicat Mixte Ardèche Claire ;

Vu l'Arrêté Interpréfectoral des 12 et 19 Février 2003 autorisant les adhésions des communes de LE ROUX et MONTPEZAT SOUS BAUZON ;

Vu l'Arrêté Interpréfectoral des 24 Novembre et 2 Décembre 2004 autorisant l'adhésion des communes de VALLON PONT D'ARC, LAGORCE et SAINT MAURICE D'IBIE et autorisant la modification des statuts ;

Vu l'Arrêté Interpréfectoral du 7 Août 2006 autorisant l'adhésion de la commune d'ORGNAC L'AVEN ;

Vu l'Arrêté Interpréfectoral du 10 Novembre 2006 autorisant l'adhésion de la commune de VAGNAS ;

Vu l'Arrêté Interpréfectoral des 3 et 12 Juin 2008 autorisant l'adhésion des communes BURZET, ASPERJOC et PÉREYRES ;

Vu l'Arrêté Interpréfectoral du 5 Mars 2009 autorisant l'adhésion de la commune de ROCHECOLOMBE ;

Vu l'Arrêté Interpréfectoral des 25 juillet et 18 août 2009 autorisant l'adhésion de la commune de SAINT JOSEPH DES BANCS ;

Vu l'Arrêté Interpréfectoral du 25 octobre 2010 autorisant les adhésions de la commune de SAINT CIRGUES DE PRADES et la Communauté de Communes du VAL DE LIGNE ;

Vu l'Arrêté Interpréfectoral du 19 septembre 2011 autorisant l'adhésion de la commune d'ASTET ;

Vu l'Arrêté Interpréfectoral du 22 novembre 2011 autorisant l'adhésion de la communauté de communes du VINOBRE ;

Vu l'Arrêté Interpréfectoral du 3 février 2012 autorisant la modification des statuts du syndicat ;

Vu l'Arrêté Interpréfectoral des 8 et 22 mars 2013 autorisant l'adhésion de la commune d'ANTRAIGUES-SUR-VOLANE ;

Vu les statuts du syndicat ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Mixte Ardèche Claire du 30 janvier 2014 qui émet un avis favorable à la demande d'adhésion formulée lors du conseil communautaire du 14 octobre 2013 par la communauté d'Agglomération au Syndicat Mixte Ardèche Claire ;

Vu la lettre de notification de cette délibération adressée le 18 février 2014 aux Maires des communes membres et aux Présidents des Communautés de communes membres ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux des communes d' AIGUEZE, BIDON, BURZET, CHAUZON, LABASTIDE DE VIRAC, LABEGUDE, LALEVADE, PRADONS, ROCHECOLOMBE, RUOMS, SAINT ALBAN-AURIOLLES, SAINT DIDIER SOUS AUBENAS, SAINT JULIEN DE PEYROLAS, SAINT JUST D'ARDECHE, SAINT MARCEL D'ARDECHE, SAINT MARTIN D'ARDECHE, SAINT MAURICE D'ARDECHE, SALAVAS, SAMPZON, VAGNAS, VALLON PONT D'ARC, VALS LES BAINS, VOGÛE ;

Vu les avis favorables des conseils communautaires des Communautés de communes BERG ET COIRON, GORGES DE L'ARDÈCHE, ARDÈCHE DES SOURCES ET VOLCANS ;

Considérant que les autres collectivités membres ne se sont pas prononcées dans le délai de trois mois qui leur était imparti et, qu'en conséquence, leur avis est réputé favorable ;

Considérant que les conditions fixées à l'article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Considérant que ce syndicat intercommunal regroupe des communes membres des départements de l'Ardèche et du Gard ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

Sur proposition de la Sous-préfète de Largentière ;

ARRÊTENT

Article 1 : est autorisée l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien au syndicat mixte Ardèche Claire.

Article 2 : La Sous-préfète de Largentière, le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, la Directrice Départementale des Finances Publiques de l'Ardèche, la Directrice Départementale des Finances Publiques du Gard, le Président du Syndicat Mixte Ardèche Claire, le Président de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, les Présidents des communautés de communes membres, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à NÎMES, le **16 JUIN 2014**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Denis OLAGNON

Fait à LARGENTIÈRE, le **23 JUIN 2014**
Pour le Préfet,
La Sous-préfète de Largentière,

Monique LÉTOCART





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014203-0001

**signé par
Mr le Sous Préfet d'Alès**

le 22 Juillet 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Arrêté portant autorisation de baptêmes de l'air
en hélicoptère à Saint- Hippolyrte du Fort le
27 juillet 2014

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme
Réf. : DRLP/BEAGT/JC/N°293
Affaire suivie par : M. CADOUX
☎ 04 66 36 41 66
Mél : jean.cadoux@gard.gouv.fr

*Le BEAGT est ouvert au public
tous les matins de 9h00 à 11h30
Permanence téléphonique « associations »
les mardi et jeudi de 14h00 à 16h00 au 04 66 36 40 19*

NIMES, le

ARRETE N°

**portant autorisation de baptêmes de l'air en hélicoptère à
Saint-Hippolyte du Fort le 27 juillet 2014**

Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Aviation Civile,

Vu l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 relatif aux aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, notamment ses articles 11 à 20,

Vu l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes,

Vu la demande présentée le 30 juin 2014 par M. Luc MERCIER, représentant la société « Cévennes Hélicoptères », sise à Les Mouzigniols 30460 Sainte-Croix de Caderle,

Vu le dossier annexé à cette demande,

Vu l'avis du Délégué Régional, Directeur Zonal de la DZPAF SUD, reçu le 4 juillet 2014,

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Aviation Civile à Montpellier, reçu le 4 juillet 2014,

Vu l'avis du Maire de Saint-Hippolyte du Fort, en date du 12 juin 2014,

Vu l'avis du propriétaire du terrain, en date du 12 juin 2014,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Luc MERCIER, directeur des vols, est autorisé à organiser le dimanche 27 juillet 2014 de 10h00 à 19h00, des manifestations aériennes comprenant les activités aéronautiques de baptêmes de l'air en hélicoptère.

Cette manifestation se déroulera sur la commune de Saint-Hippolyte du Fort.

Article 2 : L'autorisation est soumise aux prescriptions générales du Contrôleur Général, Directeur Zonal de la Police aux Frontières suivantes:

- Avis technique favorable du chef de la Délégation Régionale Languedoc Roussillon de l'Aviation Civile;
- Autorisation du propriétaire ou gestionnaire du terrain proposé, et du maire de la commune sur le territoire de laquelle est implanté ce terrain;
- Respect des termes de l'arrêté interministériel du 04 avril 1996, paru au Journal Officiel du 28 avril 1996, relatif aux manifestations aériennes;
- L'aire de manœuvre sera conforme aux paragraphes 3.1, 3.2 et 3.4 de l'annexe III de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 ; elle sera plane et isolée par tout moyen approprié et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération et aux candidats aux baptêmes accompagnés par un responsable;
- Un service d'ordre en rapport avec l'importance de la manifestation sera mis en place afin d'empêcher l'envahissement de l'aire réservée;
- Des moyens de secours et d'incendie adaptés seront prévus et mis en place, un accès sera laissé libre en permanence à leur intention;
- Il ne sera procédé à aucun survol d'habitation, voie de circulation non neutralisée ou rassemblement de toute nature à moins de 150 mètres de distance;
- Tous les survols seront effectués à hauteur réglementaire, les altitudes et routes choisies seront telles qu'en toutes circonstances, y compris en cas d'avarie, l'appareil soit en mesure de regagner un terrain dégagé;
- Les évolutions se feront conformément au manuel d'activités particulières et au manuel de vol;
- Un responsable devra interrompre le déroulement de la manifestation si les conditions de sécurité ne sont plus réunies;
- Tout incident ou accident sera immédiatement signalé à la DZPAF SUD au : 04/91/53/60/90.

Prescriptions particulières :

- Les rotations devront s'effectuer en utilisant une trouée unique dans un secteur orienté au Sud/Sud-sud-est. (Cf. au dossier présenté).
- Il est signalé à l'attention du pilote la présence d'une maison d'habitation (parcelle 325) à l'Est de la trouée de décollage.

Article 3 : L'autorisation est soumise aux conditions générales et particulières de la Direction Générale de l'Aviation Civile suivantes :

Consignes générales :

- L'aire d'approche finale et de décollage (FATO) doit être exempte de tout objet susceptible de se transformer en projectile sous le souffle de l'hélicoptère ou poussières pouvant mettre en cause le fonctionnement du groupe motopropulseur;
- Un système de barrières et un service d'ordre suffisant empêcheront la divagation du public sur l'aire de manœuvre ;
- L'accès à la zone réservée sera limité, sous la responsabilité de l'organisateur, à l'organisateur, aux pilotes et à leurs assistants requis pour la mise en œuvre de l'aéronef et aux seules personnes candidates à un vol d'initiation, accompagnées par l'organisateur ;
- En dehors des manœuvres liées au décollage et à l'atterrissage, les vols ne pourront être effectués en dessous des hauteurs réglementaires minimales définies par la réglementation de la Circulation Aérienne ;
- Le pilote respectera scrupuleusement les conditions d'utilisation de l'appareil prévues dans le manuel de vol ;
- La présence de véhicules ou de personnes est strictement interdite sous les trajectoires de décollage ou d'atterrissage de l'hélicoptère.

Pour ce qui concerne le parachutage :

- L'aire d'atterrissage est constituée d'une surface plane, dégagée de tout obstacle, de diamètre minimum de 50 mètres.
- Elle est équipée d'une manche à vent ou d'un dispositif équivalent.
- Le point d'atterrissage est matérialisé de façon à être facilement identifiable durant la descente.
- Une liaison radio permanente est établie entre l'hélicoptère et l'aéronef largueur.

Consignes particulières :

- L'hélicoptère sera exploité avec une trouée unique pour les atterrissages et les décollages, orientée approximativement selon l'azimut 145°.
- La FATO, de dimensions minimales de 25mX25m sera positionnée conformément au schéma d'implantation fourni par l'organisateur, en partie nord-ouest du terrain de football, de façon à respecter le plan de dégagement à 50° par rapport aux buts.
- Compte tenu de la présence des pylônes d'éclairage d'une hauteur estimée de 17m ne respectant pas les surfaces latérales de dégagement, l'hélicoptère ne sera exploité qu'avec une composante de vent traversier strictement inférieur à 10 nœuds.
- Le pilote de l'aéronef ne pourra effectuer le largage du parachutiste que si l'hélicoptère est posé, rotor arrêté, ou s'il est à l'extérieur du volume défini conformément aux dispositions de l'article 32 de l'arrêté du 4 avril 1996.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
M. Luc MERCIER, l'organisateur,
le Directeur Régional de l'Aviation Civile à Montpellier,
le Délégué Régional, Directeur Zonal de la DZPAF SUD, à Montpellier,
le Maire de Saint-Hippolyte du Fort,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Gard,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié
au RAA de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général absent
le Sous-Préfet d'Alès

François AMBROGGIANI



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014203-0005

**signé par
Mr le Sous Préfet d'Alès**

le 22 Juillet 2014

**Préfecture
Secrétariat Général
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté préfectoral portant agrément de l'association "Uzège Pont du Gard durable" au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement.

Préfecture

Direction des collectivités
et du développement local

Bureau des procédures
environnementales

Ref : BPE/LBA/MS/2014/

Dossier suivi par : Martine SIENNA

Tél : 04 66 36 43 05

courriel : martine.siennat@gard.gouv.fr

Nîmes, le 22 JUIL. 2014

**ARRETE N°
PORTANT AGREMENT DE L'ASSOCIATION
« UZEGE PONT DU GARD DURABLE »
AU TITRE DE L'ARTICLE L 141-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Le Préfet du Gard, Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L141-1 et R141-2 et suivants,

Vu la demande présentée le 30 avril 2014 par l'association « Uzège-Pont du Gard durable », dont le siège social est situé à la mairie de Serviers et Labaume, en vue d'obtenir l'agrément au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique départemental,

Vu les avis favorables du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et du Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu l'avis réputé favorable du Procureur Général Près la Cour d'Appel de Nîmes,

Considérant que l'association « Uzège-Pont du Gard durable » remplit les conditions prévues à l'article R141-2 du code de l'environnement en ce que, par son objet statutaire, elle a pour but de promouvoir le développement durable du territoire Uzège-Pont du Gard et des communes avoisinantes, par la mise en valeur et la protection de l'environnement, des paysages, des sites naturels et du patrimoine historique et architectural, de maîtriser l'urbanisation des villes et villages en privilégiant la densification de la construction, de maintenir la vocation rurale du territoire en sauvegardant les terres agricoles, de protéger la biodiversité et préserver les équilibres des écosystèmes, et de promouvoir une politique volontariste de réduction des gaz à effets de serre dans l'habitat et dans les transports,

Considérant que cet objet correspond aux domaines de protection de la nature et de l'environnement énumérés à l'article L 141-1 du code de l'environnement,



Considérant que c'est à titre principal que l'association «Uzège-Pont du Gard durable » œuvre pour la protection de l'environnement, en ce qu'elle consacre son activité à la participation aux études du SCOT, aux enquêtes publiques, à l'accompagnement du projet de parc naturel régional, et à la mise en place d'actions d'information du public et de veille juridique dans ses domaines de compétences,

Considérant que ses actions conséquentes et en lien direct avec la protection de l'environnement traduisent son engagement effectif dans le domaine de la protection de l'environnement sur une partie significative du territoire du département,

Considérant en outre que si l'association retient comme territoire prioritaire d'intervention le secteur géographique de l'Uzège et du Pont du Gard, il lui arrive d'intervenir au plan départemental, en fonction de l'importance du sujet, et que l'implantation de certaines associations adhérentes à l'UPGD dépassent le cadre géographique de l'Uzège,

Considérant que le nombre d'adhérents (697) de l'association est suffisant eu égard au cadre territorial de son activité,

Considérant que le fonctionnement de l'association est conforme à ses statuts, qu'elle exerce une gestion permettant l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion, que l'association exerce une activité non lucrative, que sa gestion est désintéressée, et qu'elle présente des garanties de régularité en matière financière et comptable,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1 : L'association « Uzège-Pont du Gard durable » dont le siège social est situé à la mairie de Serviers et Labaume, est agréée au titre de l'article L 141- 1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique départemental, pour une durée de cinq ans.

Article 2 : L'association agréée susvisée devra adresser, chaque année, au Préfet du Gard, par voie postale ou électronique, son rapport d'activité ainsi que ses comptes de résultat et de bilan et leurs annexes, approuvés par l'assemblée générale.

Article 3 : L'agrément pourra être abrogé :

- si l'association ne justifie plus des conditions prévues par les articles L 141-1 et R 141-2 du code de l'environnement,
- si l'association exerce son activité statutaire dans un cadre territorial plus limité que celui pour lequel elle bénéficie de l'agrément, dans les conditions prévues à l'article R 141-3 du code de l'environnement,
- en cas de non respect des obligations mentionnées à l'article 2 de la présent décision.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le présent arrêté sera notifié au Président de l'association « Uzège-Pont du Gard durable » et copie en sera adressée aux greffes des tribunaux d'Instance et de grande Instance intéressés.

Fait à Nîmes, le 22 JUIL. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général absent
le Sous-Préfet d'Alès



François AMBROGGIANI

NB : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois suivant sa publication au RAA.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n °2014183-0012

Sous Préfecture d'Alès

arrêté préfectoral n °2014-16 du 2 juillet 2014
de travaux d'office



PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE D'ALES

Pôle Risques et
Développement durable
Installations classées
dossier suivi par Bruno AMAT

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-16 DU 2 JUILLET 2014 DE TRAVAUX D'OFFICE

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement (livre V – titre I^{er}) et notamment son article L 171-8 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2626 du 24 octobre 1963 donnant acte de la déclaration d'abandon de travaux de la mine de SAINT-SEBASTIEN D'AIGREFEUILLE à la Société Minière et Métallurgique de Pénarroya (S.M.M.P) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-23 du 23 septembre 2003 prescrivant à METALEUROP SA de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes vis-à-vis des risques d'instabilité présentés par le site de son dépôt de stériles sur la commune de SAINT-SEBASTIEN D'AIGREFEUILLE et d'y mettre en place une surveillance des effluents et des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-5 du 26 février 2004 mettant en demeure la société METALEUROP SA de respecter certaines mesures prescrites par l'arrêté préfectoral n° 2003-23 du 23 septembre 2003 ;

Vu l'arrêté de consignation n° 2004-53 du 23 septembre 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-43 du 9 novembre 2010 prescrivant l'exécution d'évaluations et travaux de mise en sécurité sur le site de la société RECYLEX à Saint-Sébastien d'Aigrefeuille ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DM-4-2 du 13 mars 2014 donnant délégation de signature à M. François AMBROGGIANI, sous-préfet d'ALES ;

Vu le jugement n° 0304938-0402076 -0600829 du 15 juin 2007 rendu par le Tribunal Administratif de MONTPELLIER rejetant les requêtes présentées par la société METALEUROP ;

Vu l'arrêt n° 07MA03157 du 3 décembre 2009 rendu de la Cour Administrative d'appel de MARSEILLE concluant que le dépôt de stériles sur la commune de SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE relève de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, mais annulant, au titre du principe de prescription trentenaire, les articles mettant les frais à la charge de l'exploitant dans les arrêtés préfectoraux de 2003 et 2004 susvisés et annulant le jugement du Tribunal Administratif de MONTPELLIER susvisé ;

Vu la circulaire DEVP1022286C du 26 mai 2011 relative à la cessation d'activité d'une Installation Classée – Chaîne de responsabilités – Défaillance des responsables ;

Vu le compte-rendu établi par l'ADEME le 10 septembre 2013 sur la réalisation des évaluations et travaux prescrits par l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2010 et ses propositions d'études et de travaux complémentaires ;

» / »

Vu la lettre du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, référencée BSSS/2013-393/AM du 13 décembre 2013 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 4 juin 2014 ;

Considérant que les évaluations réalisées en application de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2010 ont révélé la nécessité d'études et de travaux complémentaires afin d'assurer la mise en sécurité à long terme du dépôt de stériles, de mieux appréhender les risques pour la population et les mesures de gestion à mettre en œuvre sur l'ensemble du site ;

Considérant que le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques a été informé dans sa séance du 1^{er} juillet 2014 ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRETE

Article 1^{er}

Il sera procédé à l'exécution des travaux et études suivants sur le site de la société RECYLEX et les zones affectées par son activité sur les communes de Saint-Sébastien-d'Aigrefeuille et Générargues aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site :

- Pour la gestion durable du stockage des déchets :
 - Confortement du mur de soutènement
 - Remise en état et réalisation d'ouvrages complémentaires de collecte des eaux, de surveillance et de maintenance
 - Suivi pendant deux ans après la réalisation des travaux.
- Pour l'ensemble du site et ses environs :
 - Diagnostic de la pollution des anciens bâtiments et ouvrages des anciennes activités industrielles
 - Complément d'étude de la pollution des sols de la zone inondable de la commune de Générargues
 - Contrôle de la qualité de l'air par la mise en œuvre d'un préleveur dynamique sur le hameau proche du stockage de déchets ; des prélèvements complémentaires sur une zone plus étendue pourront être réalisés en fonction des premiers résultats obtenus
 - Etude de la faisabilité d'une action de phytomanagement sur la zone de l'ancienne mine
 - Réalisation d'outils de communication vers la population pour présenter les résultats des études et les actions objet du présent arrêté.

Article 2

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) est chargée de l'application de la présente décision de faire exécuter les travaux et études prescrits.

Article 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

”””””

Article 4

Une copie du présent arrêté sera adressée aux destinataires suivants :

- M. le Préfet du Gard,
- M. le Maire de St-Sébastien d'Aigrefeuille,
- M. le Maire de Générargues,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon, inspecteur de l'environnement à ALES (3 exemplaires),
- M. le Président de l'ADEME,
- M. le Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous- Préfet,

François AMBROGGIANI

Recours : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

Arrêté n ° 2014184-0012

**signé par
Mr le Sous Préfet d'Alès**

le 03 Juillet 2014

Sous Préfecture d'Alès

arrêté préfectoral n ° 2014-17 du 3 juillet 2014
d'occupation temporaire des sols



PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE D'ALES

Pôle Risques et
Développement durable
Installations classées
dossier suivi par Bruno AMAT

ARRETE PREFECTORAL N° 2014-17 DU 3 JUILLET 2014 D'OCCUPATION TEMPORAIRE DES SOLS

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement (livre V – titre I^{er}) et notamment son article L 171-8 ;

Vu le code de justice administrative et notamment son article R 532-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DM-4-2 du 13 mars 2014 donnant délégation de signature à M. François AMBROGGIANI, sous-préfet d'ALES ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-16 en date du 2 juillet 2014 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site de la société RECYLEX sur les communes de SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE et GENERARGUES et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement de la DREAL en date du 4 juin 2014 ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de l'exécution :

- des travaux de mise en sécurité durable du stockage de stériles situés sur la commune de SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE parcelles 16, 20, 21, 22, 28, 33, 36, 37, 82, 118, 119, 132, 134, 135, 137 à 141 section AE et parcelles 5 à 18 – section AF,
- de l'étude de faisabilité d'une action de phytomanagement sur la zone de l'ancienne mine située sur la commune de SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE parcelles 172, 177, 178, 179 - section AC et 86, 97, 99, 100, 106, 107, 108, 109, 127 - section AE,

”””””

appartenant aux personnes dont les noms figurent en annexe 1 du présent arrêté, sont autorisés pour une durée de 36 mois à compter de la notification du présent arrêté, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux évaluations et travaux visés par l'arrêté de travaux d'office en date du 18 juin 2014.

A cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensables.

Article 2

Les propriétaires ou locataires des parcelles devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 1^{er} prescrits à l'ADEME par l'arrêté de travaux d'office susvisé.

Article 3

Deux états des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire seront établis en présence des propriétaires des terrains ou de leurs représentants et de l'ADEME, avant et après l'exécution des travaux prescrits par l'arrêté de travaux d'office susvisé.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME.

A défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif.

Article 4

Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date d'application.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1^{er} ci-dessus, à la diligence du maire de SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE qui adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et aux frais de l'ADEME .

Article 7

Une copie du présent arrêté sera adressée aux destinataires suivants :

- M. le Préfet du Gard,
- M. le Maire de St-Sébastien d'Aigrefeuille,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon, inspecteur de l'environnement à ALES (3 exemplaires),
- M. le Président de l'ADEME,

chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'application.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous- Préfet,

François AMBROGGIANI

Recours : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.